

NE_GERICHTE CDP.2019.266 vom 30. September 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.266_d20180930

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.266 du 30 septembre 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.266 del 30 settembre 2018

Regeste

Assujettissement illimité dans le canton de Neuchâtel pour 2018 (for fiscal).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (arrêt de la CDP du 20.02.2015 [CDP.2013.361] cons. 1 et les références citées; RJN 2011, p. 457 , 2009, p. 395). Cet examen porte en particulier sur le point de savoir si le droit d'être entendu a été respecté, la violation de ce principe fondamental pouvant entraîner l'annulation de la décision attaquée (arrêt de la CDP du 18.02.2016 [CDP.2014.338] cons. 2a et arrêt de la CDP non publié du 10.11.2016 [CDP.2016.63] cons. 2a). a) Garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd., le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui touchent à sa situation juridique (ATF 135 II 286 cons. 5.1). Il englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 cons. 3.2). [Il a pour corollaire que l'autorité, avant de rendre une décision touchant la situation juridique d'une partie, doit en informer cette dernière et lui donner l'occasion de s'exprimer préalablement sur le sujet (ATF 126 V 130 cons. 2b; arrêts du TF des 23.01.2020 [2C_530/2019] , 20.08.2013 [9C_181/2013] cons. 3.3 et 15.05.2007 [2A.742/2006]). L'article 42 LPGA rappelle en outre le droit d'être entendu des parties dans le cadre d'une procédure de droit public. En tant que garantie constitutionnelle de nature formelle, la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès au fond (ATF 135 I 187 cons. 2.2). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure , ce qui est le cas de la Cour de céans dans le domaine de droit public (ATF 137 V 71 cons. 5.2; arrêt du TF du 23.01.2020 [2C_530/2019]). La réparation d'un vice éventuel ne doit toutefois avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 137 I 195 cons. 2.3.2; 135 I 279 cons. 2.6.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu (ATF 126 I 68 cons. 2). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et causerait un allongement de la procédure incompatible avec l'intérêt de la partie lésée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai

raisonnable (ATF 137 I 195 cons. 2.3.1 et 2.3.2) . b) La garantie de la double instance doit être mise en relation avec le droit d'être entendu, avec lequel elle se confond dans une certaine mesure tout au moins; elle n'est pas, en tant que telle dans le domaine du droit administratif, une garantie générale de procédure ou un droit constitutionnel des citoyens. Il s'agit pour les parties d'éviter qu'une réparation de la violation du droit d'être entendu n'ait pour conséquence de les priver de la possibilité de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (arrêt du TF du 08.11.2002 [I 431/02] cons. 3.1 et les références citées). c) En l'espèce, l'intimé n'a a priori pas donné la possibilité à la recourante de se déterminer sur le complément d'informations qu'il a requis du Service fribourgeois des contributions, visant à savoir quand la contribuable avait épousé son compagnon, domicilié à W._____, renseignement que cette dernière ne lui avait pas spontanément fourni. Plus spécifiquement, il n'a semble-t-il pas offert l'opportunité à l'intéressée de s'exprimer sur le courriel du 28 juin 2019, par lequel le Service fribourgeois des contributions a fait savoir à son homologue neuchâtelois que le mariage avait été célébré le 20 mars 2019, alors même qu'il a tenu compte de cette information dans la décision sur réclamation entreprise. La question peut dès lors se poser de savoir si, ce faisant, l'intimé aurait violé le droit d'être entendue de la recourante. Quoi qu'il en soit, la violation du droit d'être entendue peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour de céans, laquelle jouit du même pouvoir d'examen que le Service neuchâtelois des contributions. Cette solution s'impose d'autant plus que la contribuable, défendue par un mandataire professionnel, a pu faire valoir utilement et efficacement ses droits et qu'elle ne s'est d'ailleurs pas plainte d'une non communication de l'échange précité entre les autorités fiscales neuchâteloise et fribourgeoise au sujet de la date de son mariage. Un renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision après l'exercice du droit d'être entendue ne serait donc qu'une vaine formalité, qui retarderait la liquidation de la procédure. Il convient en conséquence de se prononcer, sans autre, sur le fond du litige.

E. 3

Le principe de l'interdiction de la double imposition au sens de l'article 127 al. 3 Cst. féd. s'oppose notamment à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet et pendant la même période à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; cf. ATF 134 I 303 cons. 2.1, 133 I 308 cons. 2.1, 132 I 29 cons. 2.1). En l'espèce, le Service neuchâtelois des contributions a décidé d'assujettir la recourante de manière illimitée dans le canton de Neuchâtel pour la période fiscale 2018, alors que, selon les pièces au dossier, son homologue fribourgeois a, a priori, taxé l'intéressée durant cette même période s'agissant de l'impôt direct. L'existence d'une double imposition effective semble dès lors réalisée. b) Selon la jurisprudence, dans un rapport de double imposition intercantonale, un canton est déchu de son droit d'imposer un contribuable lorsque, connaissant ou pouvant connaître les faits déterminants pour l'imposition, il tarde néanmoins outre mesure à faire valoir sa prétention fiscale et que, si cette dernière était admise, un autre canton pourrait être tenu de restituer un impôt perçu dans les formes voulues, de bonne foi et dans l'ignorance de la prétention fiscale concurrente (ATF 139 I 64 cons. 3.2, 137 I 273 cons. 3.3.4, 132 I 29 cons. 3.2). S'agissant de cette condition temporelle, le Tribunal fédéral a jugé que, dans le système de taxation postnumerando annuel, le délai de péremption échoit en général à la fin de l'année qui suit la période de taxation (la période fiscale étant l'année "n" et la période de

taxation l'année "n+1", la péremption intervient donc à la fin de l'année "n+2"; ATF 139 I 64 cons. 3.3). Citant une jurisprudence plus ancienne (ATF 132 I 29 cons. 3.4), il a ajouté qu'il était sans importance que la procédure de taxation n'ait pas été terminée dans l'année suivant l'année fiscale, du moment que cette procédure suivait son cours et que l'autre canton en cause connaissait les prétentions du canton désirant également taxer le contribuable (ATF 139 I 64 cons. 3.3; arrêts du TF des 08.12.2016 [2C_505/2015 , 2C_506/2015] cons. 5.2 et 04.12.2014 [2C_431/2014] cons.

E. 3.2

s., in : Locher/Locher , Die Praxis der Bundessteuern, III. Teil : Das interkantonale Doppelbesteuerungsrecht, § 2 IV D n o 49). Dans l'ATF 139 I 64, le Tribunal fédéral a en outre précisé sa jurisprudence, en ce sens que les actes interruptifs de la prescription (au sens de l'art. 47 al. 1 LHID, de l'art. 120 LIFD et de l'art. 186 LCdir) valent dorénavant également comme actes de sauvegarde de la péremption du droit de taxer. Il a ainsi exclu la nécessité de rendre une décision de taxation définitive susceptible d'être attaquée (ATF 139 I 64 cons. 3.4; de Vries Reilingh , La double imposition intercantonale, 2013, n o 1415). En l'occurrence, il n'est pas contesté et il n'y a pas à douter que le Service neuchâtelois des contributions n'a pas tardé à faire valoir sa prétention fiscale envers la contribuable. Il a en effet écrit à la recourante le 26 février 2019, soit durant l'année n+1, pour lui indiquer que, s'étant inscrite en résidence secondaire dans le canton de Neuchâtel, simultanément au transfert de son domicile dans le canton de Fribourg, il lui apparaissait que le domicile fiscal pourrait faire l'objet d'une procédure d'assujettissement. L'intimé invitait d'ailleurs l'intéressée à répondre au "questionnaire concernant la détermination du domicile principal" afin de pouvoir se prononcer sur la question et, le cas échéant, rendre une décision d'assujettissement aux impôts directs dans le canton de Neuchâtel, ce qu'il a fait en statuant le 15 mai 2019, soit encore pendant l'année n+1. Notons que la décision sur réclamation, qui a confirmé le prononcé d'assujettissement susdit, a été rendu le 8 août 2019, soit également durant l'année n+1. Il ne saurait par conséquent être question de péremption du droit de taxer du canton de Neuchâtel dans ces conditions. D'ailleurs, l'exception de la péremption du droit de taxer ne peut être élevée que par un canton, à l'exclusion du contribuable lui-même (ATF 139 I 64 cons. 3.2, 132 I 29 cons. 3.1). Or, si l'intimé a fait valoir, dans ses observations sur le recours, que sa décision d'assujettissement était intervenue dans le délai prescrit par le Tribunal fédéral, force est de constater que le canton de Fribourg n'a nullement fait valoir que le droit de la République et canton de Neuchâtel d'imposer la recourante serait périmé. Au contraire, il semblerait, à la lecture des déterminations du 25 octobre 2019, du Service neuchâtelois des contributions, que son homologue fribourgeois serait disposé à annuler sa taxation 2018, compte tenu des faits invoqués à l'appui du recours, lesquels renforceraient la position du canton de Neuchâtel.

E. 4

avril 2019, qu'elle ayant épousé son compagnon, la famille de celui-ci était devenue également la sienne et qu'elle participait à présent à la vie locale de W._____, il y a lieu de rappeler qu'elle encore le 25 mars 2019, dans le "questionnaire concernant la détermination du domicile principal", elle indiquait que toute sa famille se trouvait dans le canton de Neuchâtel et qu'elle n'avait pas encore de relations familiales et/ou personnelles, ni d'activités associatives en dehors de ce canton. Il faut de plus se souvenir que l'intéressée ne vivait pas en permanence chez son compagnon, mais qu'elle y passait les fins de semaine, voire partie des vacances et des jours fériés, étant rappelé qu'elle a laissé

entendre dans son mémoire de recours qu'en 2018, année ici concernée, les conditions de vie n'y étaient pas des plus confortables, compte tenu des travaux de rénovation. Au vu de l'ensemble des circonstances énoncées ci-avant et en l'absence d'élément particulier, tel que des enfants ou un patrimoine commun par exemple, la relation de la contribuable avec son compagnon n'apparaissait, tout bien considéré, pas suffisante pour entraîner, déjà pour la période fiscale 2018, les mêmes conséquences qu'un mariage.

c) Le raisonnement qui précède se confirme également si l'on applique les règles sur le fardeau de la preuve. A supposer que les éléments susmentionnés ne suffiraient pas à démontrer que la recourante était bel et bien domiciliée dans le canton de Neuchâtel en 2018, la même conclusion s'imposerait d'après ces règles. L'intéressée était indubitablement domiciliée sur sol neuchâtelois avant 2018, et ce depuis de très nombreuses années, et le fardeau de la preuve d'un changement de domicile lui revenait. Dès lors, si l'on considérait qu'il subsistait un doute, ce qui n'est pas le cas, il faudrait néanmoins trancher le litige en faveur du canton de Neuchâtel. Ce canton est donc bien resté le lieu de domicile principal de la recourante en 2018. Notons que la volonté de la contribuable de s'établir, à tout le moins à terme, sur le territoire fribourgeois, ne compte pas en tant que telle. Seuls importent les faits. Or, ceux-ci ne montrent pas, pour l'année 2018, un déplacement suffisant du centre des intérêts vitaux de l'intéressée. On rappellera à cet égard que, comme l'a déjà souligné le Tribunal fédéral, un contribuable ne saurait choisir librement le lieu où il est imposé.

6. Demeure à déterminer la portée des courriers des 15 septembre et 8 octobre 2018 du Service neuchâtelois des contributions, plus précisément d'examiner le grief de violation du principe de la protection de la bonne foi invoqué par la recourante.

a) Découlant directement de l'article 9 Cst. féd. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition entre autres que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées et que celle-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont elle se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 137 II 182 cons. 3.6.2, 131 II 627 cons. 6.1). Cela étant, le principe de la bonne foi ne trouve application que lorsque l'intérêt privé à la protection de la confiance est supérieur à l'intérêt public à une correcte application du droit (ATF 131 V 472 cons. 5, 131 II 627 cons. 6.1; arrêt du TF du 11.06.2008 [1C_242/2007] cons. 3.3.1).

Le principe de la bonne foi régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables. Le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (cf. art. 5 et 9 Cst. féd.; ATF 131 II 627 cons. 6.1; arrêts du TF des 11.07.2017 [2C_382/2016] cons. 7.2 et 10.12.2012 [2C_603/2012] cons. 4). Il s'ensuit qu'un assujéti pourrait prétendre à un traitement différent de celui prévu par la loi uniquement dans la mesure où les conditions de la bonne foi (cf. ATF 137 II 182 cons. 3.6.2 et les références citées) sont réunies de manière claire et sans équivoque, l'appréciation devant en être stricte (arrêt du TAF du 11.06.2010 [A-5584/2008] cons. 4.3.3 et les références citées).

b) En l'espèce, la recourante se prévaut des écrits des 15 septembre et 8 octobre 2018 du Service neuchâtelois des contributions, aux termes desquels le départ de l'intéressée, au 31 août 2018 à destination du canton de Fribourg, avait mis fin à son assujettissement à l'impôt direct sur sol neuchâtelois pour l'année 2018, de sorte qu'elle serait assujettie à l'impôt direct dans son nouveau canton de domicile à partir du 1er janvier 2018, la somme de ses acomptes 2018 devant lui être restituée prochainement.

A cet égard, il sied tout d'abord de préciser qu'en ce qui concerne la communication d'informations de la part d'une autorité fiscale à un assujetti, il est déterminant que celle-ci soit en possession de tous les éléments nécessaires pour répondre correctement. Des informations lacunaires, comme par exemple un état de fait incomplet ou qui n'est pas présenté de la même manière que celle qui ressort au terme d'un contrôle, ne sont pas susceptibles de lier l'autorité (cf. arrêt du TAF du 11.06.2010 [A-5584/2008] cons. 4.3.3 et les références citées). Dans le cas présent, force est de constater que l'état de fait porté à la connaissance de l'intimé, au moment où il a adressé à la recourante les deux courriers précités, se limitait, tout au plus, à une attestation de domicile dans le canton de Fribourg, datée du 30 septembre 2018, et faisant état d'une arrivée au nouveau domicile de W. _____, annoncée au 1er septembre 2018. Même en admettant que cet état de fait était complet, ce qui n'est pas le cas, il apparaît qu'il ne correspondait pas à la situation constatée a posteriori. En effet, la communication du départ le 31 août 2018 à destination du canton de Fribourg de l'intéressée, de même que l'attestation susdites pouvaient donner à penser que le centre de ses intérêts vitaux ne se trouvait plus dans le canton de Neuchâtel, mais sur le territoire fribourgeois. Or, au regard des développements ci-dessus, force est de constater que, pour la période fiscale 2018, le centre des relations personnelles et économiques de la recourante se trouvait au regard notamment des différents documents produits par celle-ci consécutivement aux correspondances des 26 février et 12 avril 2019 du Service neuchâtelois des contributions encore dans le canton de Neuchâtel. Il s'ensuit que, même si l'information donnée par l'intimé pouvait être correcte à l'époque où il l'a fait, elle était fondée sur des prémisses à savoir le transfert du domicile principal de l'assujettie dans le canton de Fribourg erronées, puisque ne correspondant pas à la réalité fiscale. On ne peut dès lors reprocher au Service neuchâtelois des contributions une inexactitude dans les renseignements donnés. En définitive, si l'autorité s'est bel et bien prononcée dans une situation concrète, celle-ci portait sur un état de fait incomplet qui ne lui permettait pas d'appréhender l'ensemble des circonstances ni de se prononcer en connaissance de cause. La recourante ne saurait par conséquent se prévaloir dans ces circonstances d'une violation du principe de la bonne foi.

De plus, il y a lieu de constater qu'elle n'a pris aucune disposition à laquelle il ne pourrait être renoncé sans subir de préjudice. Celle-ci n'indique d'ailleurs pas explicitement quelles seraient les mesures qu'elle aurait prises, en se fondant sur les assurances de l'intimé, sur lesquelles il ne pourrait être revenu sans que cela entraîne pour elle un quelconque dommage.

7. Conformément à ce qui vient d'être exposé, le canton de Neuchâtel doit être déclaré compétent pour procéder à l'imposition de la recourante en 2018. S'agissant des mesures éventuellement prises par le canton de Fribourg, la question se pose de savoir si elles seraient nulles ou si elles devraient seulement être annulées. Cette interrogation a cependant une portée assez théorique dans la mesure où le résultat serait, à tout le moins ici, plus ou moins le même quelle que soit la solution choisie. Toutefois, de manière générale, la nullité

d'un acte juridique ne doit pas être admise à la légère. A défaut, la sécurité du droit s'en trouverait menacée. Or, tant qu'un litige au sujet du for d'imposition est pendant, les décisions de taxation d'un canton ne peuvent entrer en force; celles-ci restent annulables par l'autorité compétente (arrêt du TAF du 17.07.2014 [A-5427/2013] cons. 5 et les références citées). En l'occurrence, le canton de Fribourg semble avoir déjà rendu des décisions de taxation au sujet de l'intéressée pour l'année litigieuse. La recourante ne les a, a priori, pas contestées et elles seraient formellement entrées en force. Quoiqu'il en soit, ces actes quand bien même ils ne seraient pas nuls, devraient être annulés. D'ailleurs, il ressort des observations du 25 octobre 2019 du Service neuchâtelois des contributions que son homologue fribourgeois lui aurait signalé être disposé à annuler sa taxation 2018, dans la mesure où les faits invoqués à l'appui du recours renforçaient la position du canton de Neuchâtel.

8. Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation du 8 août 2019, qui entérine le prononcé d'assujettissement du 15 mai 2019. La recourante qui succombe doit supporter les frais judiciaires (art. 47 LPJA). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge de la recourante un émolument de décision de 1'200 francs, et les débours par 120 francs, montants compensés par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 17 avril 2020

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

1 Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.¹

2 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

3 Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO2011725; FF20066635).

1 Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption notable, elles y séjournent pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

2 Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

3Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.

4L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.¹

¹Introduit par l'annexe ch. 25 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20055685;FF20031192).

1La période fiscale correspond à l'année civile.

2Les impôts sur le revenu et sur la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

3Si les conditions d'assujettissement ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois; les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les art. 4bet 11, al. 3, sont réservés.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20132397;FF20113381).

1L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

2Elle communique au contribuable les modifications apportées à sa déclaration au plus tard lors de la notification de la décision de taxation.

3Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

1Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse.

2Une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

3Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal lorsque, sans interruption notable,

a.elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative;

b.elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

4 La personne qui, ayant conservé son domicile à l'étranger, réside en Suisse uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

5 Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui y sont exonérées totalement ou partiellement des impôts sur le revenu en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, sont également assujetties à l'impôt dans leur commune d'origine à raison du rattachement personnel. Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est assujetti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si le contribuable n'a pas la nationalité suisse, il est assujetti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants, au sens de l'art. 9.

1 La période fiscale correspond à l'année civile.

2 L'impôt sur le revenu est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.

3 Si les conditions d'assujettissement ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois; les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. L'art. 38 est réservé.

1 Les autorités cantonales perçoivent l'impôt fédéral direct auprès des personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, sont domiciliées dans le canton ou, à défaut d'un domicile en Suisse, séjournent dans le canton à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Les art. 3, al. 5, et 107 sont réservés.

2 Les enfants sous autorité parentale doivent l'impôt sur le produit de leur activité lucrative (art. 9, al. 2) dans le canton qui est en droit d'imposer ce revenu à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, d'après les règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

3 Les autorités cantonales perçoivent l'impôt fédéral direct auprès des personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

4 Les bénéficiaires de prestations en capital au sens de l'art. 38 sont imposés pour ces prestations dans le canton où ils sont domiciliés au regard du droit fiscal au moment de l'échéance de ces prestations.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20132397;FF20113381).

1 Les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable.

2 Elles peuvent en particulier ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque ceux-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations de procédure.

E. 8

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation du 8 août 2019, qui entérine le prononcé d'assujettissement du 15 mai 2019 . La recourante qui succombe doit supporter les frais judiciaires (art. 47 LPJA). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 48 LPJ A a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.